Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « création d'un forage agricole sur la commune de Boucé » (Orne)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002153 relative au projet de création d'un forage agricole par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Croisière pour l'abreuvement d'animaux sur la commune de Boucé (Orne), reçue le 16 mai 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 16 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2017, et sa contribution en date du 22 mai 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 18 mai 2017, et sa contribution en date du 30 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage agricole de 80 mètres de profondeur sur une emprise au sol de 20 m², par la société GTR Forages, respectant la norme AFNOR NF X 10-999, afin de forer un puits artésien ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 9000 m³ d'eau par an et un maximum de 6 m³ d'eau par heure, destiné à l'abreuvement d'un élevage d'une cinquantaine de vaches au lieu-dit la Goulafrière sur la commune de Boucé ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;*

Considérant que le projet consiste en la foration d'un puits artésien d'environ 80 mètres de profondeur équipé de tubages PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une station de pompage sera en outre mise en place ; qu'une cimentation sur 10 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une margelle bétonnée de 3 m² et un couvercle bétonné cadenassé seront réalisés sur l'ouvrage pour préserver la qualité de l'eau ;

Considérant que le projet prévoit le pompage d'eau depuis la masse d'eau souterraine FRHG502 le « Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne » ;

Considérant la localisation du projet :

– à environ 500 mètres du parc naturel régional Normandie-Maine ;

– à environ 700 mètres de réservoirs humides (boisés, ouverts, prairies) ;

– à plus de 5 kilomètres de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site inscrit « les étangs et abords à Vrigny») (61070) ;

– à environ 500 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II le « massif forestier d'Ecouves et ses marges » (250002602) ;

– à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type I « Haut-Bassin de la Cance » (250012337) ;

Considérant que le projet se situe à environ 140 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la « haute vallée de l'Orne et affluents » (FR2500099) désigné au titre de la directive « habitats, faune, flore » (zone spéciale de conservation) ; que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site ;

Considérant que la commune de Boucé est située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole selon l'arrêté préfectoral n° 2012355-0002 du 20.12.2012 pour les communes du bassin Seine-Normandie ;

Considérant cependant que le projet se situe en dehors de l'emprise du périmètre de protection de captages d'eau potable dit « Le Goult » de la commune voisine de La Lande de Goult, situé à plus de 5 km ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par des zones inondables ni par une zone de répartition des eaux souterraines ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun stockage d'hydrocarbures sur place ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les précautions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances, à savoir une distance minimale entre les forages, les cours d'eau et certaines activités (les habitations, les dispositifs d'assainissement non collectif, les plans d'épandage,...) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole par le groupement agricole d'exploitation en commun de la Croisière sur la commune de Boucé, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN